

Laïcité et valeurs républicaines : le point de vue catholique

Claude Berruer

DANS **ADMINISTRATION & ÉDUCATION 2015/4 N° 148**, PAGES 85 À 94
ÉDITIONS **ASSOCIATION FRANÇAISE DES ACTEURS DE L'ÉDUCATION**

ISSN 0222-674X

DOI 10.3917/admed.148.0085

Date de mise en ligne : 01/05/2017

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-administration-et-education-2015-4-page-85?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Française des Acteurs de l'Éducation.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Laïcité et valeurs républicaines : le point de vue catholique

Claude BERRUER

L'État républicain, pour être l'État, a dû s'opposer à l'Église catholique, contre laquelle la laïcité a milité. Mais l'Église qui tient aussi à la séparation du temporel et du spirituel, reconnaît la laïcité de l'État, comme un élément de sa propre doctrine. En revanche elle s'oppose à la laïcisation de la société, qui affaiblirait les richesses de la diversité. C'est dans ce contexte que l'école catholique articule à son projet éducatif spécifique l'enseignement moral et civique, la promotion des valeurs de la République.

Laïcité et pensée sociale de l'Église catholique

La laïcité s'installe progressivement au fil du XIX^e siècle, et, notamment, au début de la III^e République, quand l'État doit lutter contre l'Église, pour s'affirmer. La laïcité, dans son émergence, apparaît donc dans un contexte d'affrontement entre l'Église catholique et la République, ce qui, aujourd'hui, en dépit d'évolutions importantes, peut compliquer la représentation de la relation de l'Église à la laïcité.

Sécularisation et laïcité, quelques éléments d'histoire

Le principe de laïcité fondé par la loi de séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905 – qui néanmoins ne mentionne pas le terme de laïcité-établit l'indépendance de l'État vis-à-vis de toute forme de religion instituée, de culte et de croyance¹. Cette séparation garantit la liberté de conscience et,

1. C'est ce que précise la première phrase de l'article 2 de la Loi : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

au premier chef, la liberté religieuse que la loi affirme en son premier article². Cette loi fondamentale pour la République s'inscrit dans un long mouvement de sécularisation en France, qui, peu à peu, cherche à émanciper l'individu de la tutelle ecclésiastique. Ce mouvement de sécularisation touche essentiellement trois champs. D'abord, le champ de la liberté de pensée, à partir, notamment, de la Renaissance. Ensuite, le champ de la liberté politique, avec le laborieux passage de la monarchie de droit divin au régime républicain. Enfin, la sécularisation va toucher le champ de la morale. Le mouvement va surtout s'amplifier dans la seconde moitié du XX^e siècle, où l'individu va progressivement se libérer de normes collectives, pour des choix de vie personnels. Mais les nombreux débats sur le divorce dès le XIX^e soulignent bien que les dispositions législatives régulant la vie privée des citoyens cherchent à s'émanciper des préceptes de l'Église.

Sur ces différents terrains, les polémiques furent vives au cours du XIX^e siècle. En 1864, le pape Pie IX termine son encyclique *Quanta cura* par une liste (le syllabus) de ce que l'Église considère comme des erreurs du monde moderne. Il condamne notamment le recours exclusif à la raison, la liberté religieuse et le divorce³. Le dialogue va se nouer plus facilement à la fin du siècle, lorsque le pape Léon XIII s'adressa par une lettre encyclique à tous les catholiques de France⁴ pour les inviter à ne pas absolutiser une forme politique, mais à discerner leur choix : « *Les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne.* » Les conditions du dialogue sont donc créées. De nouvelles turbulences apparaissent avec la loi de 1905. Celle-ci, d'abord préparée par le farouche anticlérical Émile Combes, est finalement portée de façon plus apaisée par Aristide Briand. Une fois passé le traumatisme de la rupture de tout financement de l'Église par l'État, de la confiscation des biens d'Église et des inventaires qui s'ensuivent, des équilibres vont se trouver entre la République et l'Église, qui bientôt affirme sa reconnaissance de la laïcité de l'État.

Une adhésion de l'Église à la laïcité de l'État

L'Église catholique, certes, va avoir du mal à prononcer le terme de laïcité, mais reconnaît progressivement que, si la laïcité de l'État garantit la

-
2. Loi du 9 décembre 1905, article 1 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »
 3. Le *Syllabus* qui clôt *Quanta Cura* juxtapose des affirmations que le Pontife considère comme des erreurs :
La raison humaine est, sans tenir aucun compte de Dieu, l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi ; elle suffit par ses forces naturelles à procurer le bien des hommes et des peuples. (Chapitre 1)
Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura été amené à regarder comme vraie, par les seules lumières de la raison. (Chapitre 3)
De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. (Chapitre 8)
 4. Léon XIII, *Inter sollicitudines*, 16 février 1892.

liberté de conscience, elle garantit, dans ce cadre, la liberté religieuse et la liberté des églises. Ainsi, Pie XII, en 1958, précise que « *la légitime, la saine laïcité de d'État* » est « *l'un des principes de la doctrine catholique* »⁵. Cette approche est précisée dans la dernière Constitution votée par le Concile Vatican II, en 1965 : *L'Église dans le monde de ce temps*. Le texte affirme l'autonomie des réalités terrestres « *si par-là, on veut dire que les choses créées et les sociétés elles-mêmes ont leur loi et leurs valeurs propres, que l'homme doit peu à peu apprendre à connaître, à utiliser et à organiser [...]* »⁶. De là découle la distinction des prérogatives réciproques des églises et de l'État : « *Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes.* »⁷ Ainsi donc, l'Église non seulement reconnaît, mais appelle la laïcité de l'État. En revanche, elle ne peut accepter une laïcisation de la société que certains courants voudraient établir.

Un refus de l'Église d'une laïcisation de la société

La séparation des églises et de l'État ne peut entraîner l'exclusion de l'expression religieuse de l'espace social, pas plus que la neutralité de l'État ne peut signifier la neutralisation du religieux. S'il est aujourd'hui, bien évidemment, une instrumentalisation des religions pour la violence et une montée des communautarismes contre lesquelles il faut vigoureusement lutter, il faut tout autant se garder d'une peur et d'une défiance généralisées à l'égard de toute manifestation du religieux. Le Cardinal Ricard, Archevêque de Bordeaux, souligne ainsi, fermement : « *Notre société n'est pas laïque. Si l'État est laïc, la société française ne l'est pas. Elle est diverse, pluraliste, traversée par de multiples courants de pensée. Chacun a le droit de pouvoir exprimer ses convictions dans le respect de l'ordre public.* »⁸ Un projet social partagé ne peut se construire que dans la création de conditions favorables à la rencontre et au dialogue. À la suite des attentats de janvier 2015, le Président de la République définissait ainsi la laïcité : « *La laïcité n'est pas négociable car elle nous permet de vivre ensemble. Elle doit être comprise pour ce qu'elle est : la liberté de conscience et donc la liberté des religions. Ce sont des valeurs et des règles de droit qui consistent à protéger ce qui nous est commun mais aussi ce qui nous est singulier.* »⁹ Le principe de laïcité permet ainsi de travailler pour les convergences nécessaires à la reconnaissance et à la mise en œuvre de valeurs communes.

5. Pie XII s'adressant aux Marchigiani, personnes originaires des Marches italiennes résidant à Rome : « *Il y a des gens qui s'agitent en Italie parce qu'ils craignent que le christianisme n'ôte à César ce qui est à César. Comme si rendre à César ce qui lui appartient n'était pas un commandement de Jésus ; comme si la légitime, la saine laïcité de l'État n'était pas l'un des principes de la doctrine catholique. [...]* »

6. *L'Église dans le monde de ce temps, Gaudium et spes*, § 36.

7. *L'Église dans le monde de ce temps, Gaudium et spes*, § 76-3.

8. Cardinal Ricard, Église catholique en Gironde, avril 2015.

9. François Hollande, Conférence de presse, 5 février 2015.

Valeurs républicaines et enseignement de l'Église

La dignité de la personne humaine

L'affirmation de la dignité de la personne humaine sous-tend toutes les autres valeurs. « La dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables » est le premier considérant de la déclaration universelle des droits de l'homme. La Constitution *L'Église dans le monde de ce temps* affirme pareillement : « *Croyants et incroyants sont généralement d'accord sur ce point : tout sur terre doit être ordonné à l'homme comme à son centre et à son sommet.* »¹⁰ Église et République n'ont donc aucun mal à dialoguer sur ce fondement. L'Église qui professe que l'homme a été créé à l'image de Dieu insiste sur la dimension transcendante de la dignité humaine. Le Pape François l'a rappelé devant le parlement européen : « *Au centre de cet ambitieux projet politique il y avait la confiance en l'homme non pas tant comme citoyen, ni comme sujet économique, mais en l'homme comme personne dotée d'une dignité transcendante.* »¹¹ Un tel propos ne dénie certes pas l'importance de la citoyenneté ni l'urgence pour chacun de trouver sa place dans la vie économique des pays. Il rappelle que le citoyen et l'agent économique sont d'abord des personnes humaines, qui, au-delà de leur vie matérielle et civile, ont aussi à être respectés dans leurs choix éthiques et spirituels.

Les valeurs de la devise républicaine

Les valeurs portées par la devise républicaine ne sont pas étrangères, loin s'en faut, à la tradition biblique et chrétienne. La liberté est au fondement de l'histoire biblique, qui s'ouvre par l'expérience de la libération de la servitude en Égypte. Mais, dès l'instant où les Hébreux se constituent comme peuple, ils reçoivent la loi par le décalogue, qui érige des prescriptions, tant pour les comportements individuels que collectifs. La conquête et l'expérience de la liberté s'inscrivent donc nécessairement dans une culture de la loi et de la limite. La liberté n'est pas toute puissance individuelle, et l'Église veut, aujourd'hui, rappeler qu'il n'est pas de vraie liberté sans un discernement entre le possible et le souhaitable. C'est l'un des objets de l'engagement écologique, appelant à raisonner les nouvelles libertés offertes par la technologie : « *L'homme est nu, exposé à son propre pouvoir toujours grandissant, sans avoir les éléments pour le contrôler. Il peut disposer de mécanismes superficiels, mais nous pouvons affirmer qu'il lui manque aujourd'hui une éthique solide, une culture et une spiritualité qui le limitent réellement et le contiennent dans une abnégation lucide* »¹², souligne le Pape François. Ainsi la liberté doit toujours être rapportée au bien commun. L'égalité traverse aussi tout l'Évangile, où le Christ travaille à éradiquer les

10. Constitution *L'Église dans le monde de ce temps*, *Gaudium et spes*, §12-1. Cette phrase qui souligne la dignité de l'homme ne l'autorise pas à exploiter la planète, comme le Pape François le rappelle fermement dans son encyclique *Laudato si*.

11. Pape François, devant le parlement européen, 25 novembre 2014.

12. Pape François, Encyclique *Laudato si*, § 105.

exclusions dont sont victimes les malades, les infirmes, les étrangers... Mais cet accueil inconditionnel de chacun et la reconnaissance de son égale dignité n'abolit pas, pour autant, les diversités. L'égalité n'est pas égalitarisme ou indifférenciation. L'Église défend les singularités personnelles, culturelles ou religieuses, l'identité sexuée, fermement convaincue que le respect des altérités ne compromet pas le vivre ensemble, mais bien au contraire le fonde dès lors que les différences ne deviennent pas inégalités. Quant à la fraternité, elle appartient bien entendu à la tradition chrétienne qui en fait la condition de la croissance personnelle et du développement des peuples. Benoît XVI évoque le lien entre « *l'élan vers l'unification de l'humanité et l'idéal chrétien d'une unique famille des peuples, solidaire dans une commune fraternité* »¹³. La fraternité indique une voie exigeante de solidarité : à la nécessaire répartition des biens et des services entre tous, à l'engagement collectif, elle ajoute la dimension de la relation interpersonnelle.

Participation et démocratie

Soulignons aussi que la dignité reconnue à toute personne humaine oblige à solliciter la participation de chacun. L'Église défend le principe de subsidiarité et insiste donc pour qu'à tout niveau chacun puisse exercer les responsabilités qui sont les siennes. C'est ce qui explique, par exemple, l'existence de multiples associations dans l'Église, où la vie démocratique s'expérimente au quotidien. Et, au-delà de l'Église, les fidèles sont invités à participer à la vie de la cité. « *La participation est un devoir que tous doivent consciemment exercer d'une manière responsable et en vue du bien commun.* »¹⁴ Tout catholique est donc appelé à exercer pleinement sa citoyenneté.

Être catholique et républicain

Ainsi, il est aisé d'être catholique et républicain, et tout catholique ne peut que reconnaître la laïcité de l'État et participer sereinement à la vie démocratique. L'époque n'est plus aux affrontements stériles, mais à une sincère collaboration, conformément aux appels du Concile Vatican II. « [La communauté politique et l'Église] *quoique à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. Elles exerceront d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles rechercheront davantage entre elles une saine coopération.* »¹⁵ En 2005, Jean Paul II invitait à accueillir la laïcité comme une opportunité : « *La laïcité, loin d'être un lieu d'affrontement, est véritablement l'espace pour un dialogue constructif, dans l'esprit des valeurs de liberté, de l'égalité et de fraternité.* »¹⁶

L'Église de la fin du XX^e siècle, désireuse de réajuster sa relation aux sociétés contemporaines, veut s'adresser à tous les hommes de bonne volonté. La constitution, *l'Église dans le monde de ce temps*, souligne qu'« *après*

13. Benoît XVI, *Caritas in veritate*.

14. *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, § 189.

15. *L'Église dans le monde de ce temps*, *Gaudium et spes*, § 76-3.

16. Jean Paul II, *Lettre aux Évêques de France*, 2005.

s'être efforcé de pénétrer plus avant dans le mystère de l'Église, le deuxième Concile du Vatican n'hésite pas à s'adresser maintenant, non plus aux seuls fils de l'Église et à tous ceux qui se réclament du Christ, mais à tous les hommes »¹⁷. La même démarche inspire la récente encyclique du Pape François qui se propose « *d'entrer en dialogue avec tous au sujet de notre maison commune* »¹⁸. Il ne s'agit pas, pour l'Église, de se substituer aux responsables politiques, de contraindre les consciences mais d'apporter sa contribution au nécessaire discernement sur toutes les questions qui engagent le devenir de la personne humaine et de l'humanité tout entière. Dès lors que la laïcité de l'État est solidement établie et reconnue par tous, une société légitimement pluraliste doit, par la laïcité même, créer les conditions d'un dialogue serein entre toutes les convictions et les options, sachant qu'une éthique commune ne peut se construire que dans l'accueil respectueux des singularités.

Enseignement catholique, laïcité et mobilisation pour les valeurs de la République

Des lois laïques aux années soixante, les tensions entre la République et l'Église se sont régulièrement jouées sur le terrain scolaire et dans l'opposition réciproque de l'école laïque et de l'école catholique. Qu'en est-il aujourd'hui, alors que le cadre législatif ouvert par la loi Debré de 1959 propose l'association à des établissements naguère affrontés ?

La nature de l'association à l'État par contrat

En 1959, les ambitions éducatives de la Nation s'élevaient quantitativement, parce qu'il fallait scolariser les enfants du baby-boom, et qualitativement, parce qu'il fallait hausser le niveau de formation pour accompagner des mutations sociales et géopolitiques, déjà considérables. L'État proposa donc d'associer toutes les forces disposant de compétences éducatives à l'effort collectif. Dans un souci d'unité nationale, aussi, la V^e République voulait poser les fondements de ce qui mettrait fin à la guerre scolaire. Mais le cadre législatif proposé n'est pas l'assimilation ou l'intégration pour donner le monopole de l'instruction à un système uniforme. Il s'agit de reconnaître, dans la République unie, des traditions diverses appelées à s'associer à une politique nationale d'éducation. Le discours de Michel Debré, à l'Assemblée nationale, le 23 décembre 1959, est très clair à cet égard¹⁹. Ainsi le cadre

17. *L'Église dans le monde de ce temps, Gaudium et spes*, avant-propos.

18. Pape François, *Laudato si*, § 3.

19. Michel Debré, Assemblée Nationale, 23 décembre 1959 : « *L'enseignement privé représente une forme de collaboration à la mission d'éducation nationale qui le fait ainsi participer au service public. [...] Nous devons juger ce fait avec un esprit moderne. Nous ne sommes plus à la fin du XIX^e siècle où l'État luttait contre la religion pour être l'État. [...] Il convient de reconnaître en notre siècle, pour nos générations, qu'il est parfaitement admissible qu'une part de l'enseignement puisse demeurer entre les mains de maîtres qui, par leur religion, ont sans doute un caractère particulier mais qui n'en n'ont pas moins des titres à participer au service public de l'éducation nationale.* »

du contrat permet aux deux signataires de ne rien renier de leur identité propre. L'État, représenté par le préfet, ne peut rien concéder du principe de laïcité, et la loi mentionne la liberté de conscience et l'égalité d'accès aux établissements privés. Pour sa part, l'établissement privé ne peut rien abandonner de ce que la loi désigne par l'expression « caractère propre ». Lorsque l'établissement signataire est catholique, il ne peut pas faire abstraction de son caractère catholique. C'est là tout l'équilibre de l'article 1 de la Loi Debré²⁰.

Après des années d'âpres combats (que la loi de 1959 n'éteignit pas immédiatement...), les établissements catholiques sont appelés à être ce lieu public singulier où le caractère propre autorise l'expression religieuse, et, notamment, le témoignage de la foi catholique. Simultanément et par « volonté pastorale »²¹ les établissements sont ouverts à tous, pour mettre au service du plus grand nombre une tradition éducative singulière, dans l'absolu respect de la liberté de conscience. C'est dans ce cadre qu'il faut aujourd'hui considérer la question de la laïcité à l'école catholique et sa contribution à l'enseignement moral et civique.

École catholique et laïcité

Nous avons plus haut souligné que la laïcité faisait partie de la doctrine sociale de l'Église. Il n'y a donc pas d'opposition à ce que le principe de laïcité soit l'un des cadres de nos établissements et qu'elle soit enseignée dans les établissements, conformément aux programmes. Pourtant, lorsque la charte de la laïcité a été rédigée, elle ne s'est pas imposée aux établissements privés associés à l'État par contrat. La circulaire ministérielle, à cet égard, est explicite²². Quelle explication ? Cela tient, pour une part, à la conception de la laïcité, telle que nous l'avons développée plus haut, et, d'autre part à la nature des établissements. L'enseignement catholique, dans l'Église, ne peut accepter une laïcité de l'exclusion ou de la neutralisation de toute expression religieuse. Ainsi la loi de 2004 sur l'interdiction du port des signes religieux ostensibles, mentionnée dans la charte de la laïcité, ne s'applique pas aux établissements privés²³. Les écoles, collèges et lycées catholiques portent ordinairement des noms de saints, et, dans les établissements, de nombreux signes religieux catholiques sont présents, qui ne sont pas seulement des vestiges patrimoniaux, mais la marque d'une vie d'Église toujours vivante. De la même façon, les enseignants des établissements catholiques ne sont pas

20. « Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès. »

21. Statut de l'Enseignement catholique en France, 2013, article 10.

22. « Dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré publics, il est demandé de procéder à un affichage visible de la Charte de la laïcité à l'école. » Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013.

23. « Dans les écoles, les collèges et les lycées **publics**, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Article L.141-5-1 du code de l'éducation.

des fonctionnaires tenus au devoir de neutralité, que rappelle la charte de la laïcité²⁴. Ils sont légitimement d'une grande diversité et tous sont tenus au devoir de réserve quant au respect du caractère propre. Et les enseignants croyants peuvent, dans les temps et les lieux adéquats, témoigner de leur foi. Bref, une école catholique n'est pas un espace neutre. Il n'est donc pas possible d'y apposer la Charte de la laïcité telle qu'elle est rédigée pour les établissements publics. Plusieurs articles ne sont conformes ni à la nature, ni au projet de l'école catholique.

L'école catholique, redisons-le, n'est pas un lieu neutre mais un espace accueillant un large public, ouvert à tous, où, dans le respect de chacun, l'expression de son appartenance et de ses convictions religieuses est possible. En outre, un établissement catholique, soucieux de la liberté de chacun, ne peut néanmoins pas perdre sa liberté de témoigner de la foi chrétienne et de proposer des temps d'initiation et de formation à celles et ceux qui le souhaitent. Le témoignage, l'annonce se font invitation pour tous, sachant que la liberté de chacun sera scrupuleusement respectée dans la réponse donnée à l'invitation partagée. Ainsi la laïcité est bien, pour l'école catholique, cet espace de rencontre, d'échange, de dialogue et de liberté d'expression jusques et y compris l'expression religieuse. Cela rejoint l'attention des projets éducatifs des établissements sur l'éducation à la liberté. La liberté n'est pas éclairée par le mutisme ou l'abstention. Elle se forme dans des « oui » et des « non » fondés et discernés, à des propositions et des invitations. Le refus résolu de toute forme de prosélytisme ou d'endoctrinement ne conduit pas nécessairement au retrait de toute parole. Cette façon de faire semble porter ses fruits sur le terrain. Des familles musulmanes disent leur intérêt pour l'inscription de leurs enfants dans des établissements où l'expression religieuse est possible. Dans un reportage récent sur les établissements catholiques de Marseille nord, le journal *Libération* rapporte ce témoignage : « *“Les parents disent : ‘Dieu est là, même si ce n'est pas mon dieu’, et ça les rassure”, garantit la directrice de Tour-Sainte.* »²⁵ Il peut certes exister des incidents dans les établissements, parfois affrontés à des formes de radicalisation. Lors de la minute de silence, suite aux attentats de janvier 2015, des difficultés, assez rares, ont pu surgir, mais l'habitude d'échanges réguliers sur les questions religieuses a la plupart du temps permis une réelle sérénité. La minute de silence se vit facilement si elle s'inscrit dans des temps de parole apaisés et respectueux.

La question de la relation de l'école catholique à la laïcité s'est à nouveau posée lorsque le Président de la République a souhaité, suite aux attentats de janvier 2015, que la Charte de la laïcité soit signée par les parents. Les établissements catholiques, ne la proposant pas à la signature, pouvaient-ils prendre le risque de laisser l'opinion penser qu'ils s'opposent à toute forme de laïcité ? Pour lever toute ambiguïté et bien manifester la volonté d'être partenaire pour la mobilisation autour des valeurs de la République, le Comité

24. « Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. » Charte de la laïcité à l'école, 11.

25. *Libération*, 27 avril 2015.

national de l'enseignement catholique²⁶ a voté à l'unanimité, le 7 juillet 2015, un texte à faire figurer dans chacun des projets éducatifs de l'ensemble des établissements, « projet éducatif et éthique républicaine ». Il ne s'agit bien évidemment pas d'écrire une charte de la laïcité, « façon enseignement catholique », ce qui n'aurait aucun sens. Il s'agit de rappeler que la nature même de nos projets éducatifs, fondés sur l'enseignement de l'Église, donnent aisément place à la laïcité et aux valeurs de la République. Je cite le texte intégralement. Il parle de lui-même :

« Notre établissement est ouvert à tous, conformément à la volonté de l'Église catholique de mettre à la disposition de tous ses orientations éducatives. Ainsi, notre établissement, par sa contribution au service éducatif de la Nation, rend un service d'intérêt général. C'est pourquoi il est associé à l'État par contrat, dans le cadre de la loi Debré de 1959 et de la loi Rocard de 1984. »

Ce projet, propre à notre établissement, fonde ses propositions éducatives sur la vision chrétienne de la personne humaine, partagée par tous les établissements catholiques. La dimension sociale de la personne implique que l'école prépare chacun à la vie civique et à l'engagement. Le projet d'établissement comprend notamment un parcours citoyen, permettant de découvrir et de vivre les valeurs de la République. La liberté, l'égalité et la fraternité ne peuvent se construire que dans un espace où chacun peut partager sa culture et exprimer ses convictions dans la connaissance et le respect de celles d'autrui.

La liberté de conscience et la liberté de religion, défendues par l'Église catholique, sont aussi garanties par le principe de laïcité. Cela crée le cadre nécessaire aux échanges et au dialogue indispensables pour fonder un projet de société commun. »

École catholique et enseignement moral et civique

L'essentiel est dit, dans ce texte, de notre contribution à l'enseignement moral et civique²⁷. Il n'est évidemment pas question d'opposer une « morale laïque » qui serait dispensée lors des heures de cours, à partir des programmes, à une « morale catholique » développée dans le cadre de l'animation pastorale de l'établissement. Cela contredirait totalement la cohérence nécessaire à tout acte éducatif et la volonté de dialogue avec la société que l'Église veut promouvoir. Il s'agit donc bien d'articuler la participation de l'ensemble des acteurs d'un établissement à la formation d'un même sujet moral, apte à décider et à agir de façon ajustée. La vision chrétienne de la personne a fondé pour une large part les valeurs partagées de l'humanisme commun et il est

26. Le CNEC est l'instance délibérative de l'Enseignement catholique français. Présidé par un évêque désigné par la Conférence des évêques de France (présentement le Cardinal Ricard, Archevêque de Bordeaux), il comprend des représentants de tous les acteurs des communautés éducatives des établissements. (Voir Statut de l'enseignement catholique, juin 2013, articles 331-342.)

27. On peut aussi se référer au document de travail sur la formation morale dans l'enseignement catholique. Il comprend un texte d'orientation voté à l'unanimité au Comité national de l'enseignement catholique, l'approche de quelques notions morales fondamentales et des fiches diverses pour animer la communauté éducative. <http://formation-morale.enseignement-catholique.fr/>

assez aisé de mettre en dialogue héritage républicain et éclairage chrétien. Cela ne signifie pas désir d'un consensus obligé ou d'un unanimité de façade, mais formation à la capacité de débat et de dialogue. Ne nous cachons pas non plus qu'il est des sujets difficiles, sur lesquels les positions de l'Église sont mal comprises. L'école ne peut-elle pas, précisément, être ce lieu où l'on peut préférer le débat argumenté aux anathèmes réciproques ?

Dès lors, les orientations du référentiel pour l'enseignement moral et civique rejoignent les pistes de mise en œuvre souhaitées dans l'enseignement catholique. La culture de la sensibilité souligne bien qu'il est chez l'être humain une capacité spontanée à s'indigner d'une situation, d'un comportement, de percevoir, donc, ce qui contrevient à la dignité de la personne humaine. N'est-ce pas là rejoindre ce que dit l'Église de la capacité humaine de discerner le bien et le mal ? La culture du droit consonoie bien entendu avec la tradition biblique qui construit une pédagogie conduisant de la loi reçue à la loi intérieure. La règle, le règlement précédent et s'imposent à chacun mais requièrent un travail d'appropriation. La culture du jugement peut aisément articuler tout ce que l'école construit quant aux capacités d'analyse, de rigueur... et ce que beaucoup de traditions spirituelles nous lèguent quant à l'art du discernement. Et c'est aussi l'occasion de renforcer la formation au débat. La culture de l'engagement, enfin, dit bien qu'il n'est pas de formation morale de la personne qui ne conduise à la perception de la responsabilité que chacun a d'autrui et du bien commun. L'école catholique retrouve là la place qu'ont l'attention au prochain et la fraternité dans la tradition biblique.

L'école catholique appelle donc tous ces acteurs à se mobiliser pour réexpliquer les enjeux et les modalités de la formation morale. Il ne s'agit pas forcément, comme on l'a trop vite dit, du « retour de la morale », parce que les éducateurs, les enseignants n'ont jamais pu cesser de former la dimension morale de la personne humaine. Peut-être le faisaient-ils parfois comme Monsieur Jourdain faisait de la prose. Une belle occasion est aujourd'hui donnée d'y réfléchir en communauté éducative. L'école catholique appelle d'abord les adultes à travailler ensemble sur ce qu'ils vont proposer aux jeunes. Quelles exigences réellement communes ? Quelle promesse à faire aux enfants et aux jeunes qui nous sont confiés ? Car il n'est pas de formation morale sans un horizon, et, osons le mot, une espérance, qui permettent de consentir aux efforts que requiert toute entreprise de discernement, de limitation de ses propres désirs, et d'engagement pour l'autre.

Claude BERRUER

Adjoint au Secrétaire général de l'enseignement catholique